

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°22/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de « A la demande » (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a communiqué les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur a négocié pour les exercices 2009 à 2011 une convention avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles. Cette convention n'est cependant pas définitivement conclue à ce jour.

Au terme de ce projet, il est prévu que le chiffre d'affaires de référence de SiA au sens de l'article 41 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels sera de 7,5% sur les montants que SiA facture en 2008, 2009 et 2010 à Belgacom SA, à majorer éventuellement des recettes publicitaires brutes et des recettes de télé-achat et de call TV, la contribution étant en outre augmentée elle-même de 2,5%.

Selon le rapport d'exécution de la convention établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, l'obligation de SiA est de **23.720,93 €** [7,5% de 60.714.400,44 € soit 4.235.888 €*40%=1.694.355,2 €*1,4=23.720,97 €].

Sous réserve de l'acceptation de tous les dossiers, l'engagement de SiA via des sociétés tierces est de **21.831 €**, soit un manque d'engagement de 1.889,97 € à reporter sur 2010. Le report maximum autorisé est de 3.558,14 €.

Le 1^{er} décembre 2009, la nouvelle convention pour les années 2009, 2010 et 2011 n'étant pas encore signée, le supplément d'engagement de SiA n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation. Sur base de la nouvelle convention, l'obligation totale de SiA serait de **24.600 €** pour 2009. Comme SiA a investi en coproduction/préachat à hauteur de 21.831 €, le manque d'engagement reportable en 2010 est de **2.769 €**.

En l'absence de convention signée, le respect de l'obligation ne peut être définitivement vérifié.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur déclare avoir mis en place diverses mesures afin de valoriser au mieux le patrimoine francophone et européen sur sa plate-forme digitale, notamment par :

- La création d'une catégorie spécifique dans son catalogue « A la demande » intitulée : « cinéma européen » ;
- La création d'une émission spéciale de décrochage « En Europe » sur Belgacom Zoom où sont présentés 3 extraits de films européens ;
- La rédaction d'articles de fond dans le magazine Belgacom TV envoyé à tous les clients, sur des acteurs et réalisateurs européens ;
- La création de concours permettant aux téléspectateurs de participer à différents festivals de films/musique européens.

En date du 24 juin 2010, le Collège adoptait une recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française dans les services à la demande. Le Collège procédera à une évaluation progressive de ces mesures en janvier 2011 et septembre 2011, sur la base des lignes directrices définies dans cet instrument

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare ne pas développer d' « émissions d'information » dans le service « A la demande ».

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare que pour ce qui relève de la VOD « non broadcast related » avec la SABAM, l'année 2009 est toujours couverte par un contrat. Pour ce qui relève de la VOD « broadcast related », d'une part la Sabam négocie directement avec les chaînes et d'autre part l'année 2009 a été facturée suivant un accord forfaitaire intervenu entre la SACD et l'éditeur.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare que la plate-forme pour les services « A la demande » inclut une fonctionnalité de contrôle parental qui permet aux clients de Belgacom TV de limiter, au moyen d'un code PIN, l'accès aux programmes pour certaines catégories d'âge. Ce code doit être introduit avant de pouvoir voir le programme. L'éditeur précise qu'il est possible de supprimer l'affichage de ces programmes dans le catalogue. Ceux-ci ne réapparaissent dans l'offre qu'après introduction du code PIN.

Par défaut, le système est configuré de telle manière qu'il est nécessaire d'introduire d'abord - et chaque fois - le code PIN d'accès pour regarder un programme déconseillé aux mineurs (un programme dit -18).

L'éditeur affirme que l'accès à ces programmes est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage et que le verrouillage est actif pendant toute la durée de ces programmes.

L'éditeur déclare qu'il existe deux codes PIN dans le système de Belgacom TV: un code PIN d'accès, entre autre utilisé pour le contrôle parental et un code PIN d'achat, qui sert à confirmer l'achat d'un programme dans l'offre « A la demande ». Pour visionner un programme qui est au-dessus de l'âge limite défini par le contrôle parental (par défaut -18) dans le service « A la demande », l'utilisateur doit d'abord introduire le code PIN d'accès et ensuite le code PIN d'achat pour confirmer l'achat. L'éditeur confirme par ailleurs que le code personnel comprend au moins quatre chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran.

Concernant l'incrustation des pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... », l'éditeur déclare remplir ces obligations « pour autant que d'application, la mention « déconseillé aux moins de... » apparaît en toutes lettres dans les programmes à l'antenne en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme.

L'éditeur décrit brièvement le fonctionnement du comité de visionnage, dont le responsable est le Chef de l'éditorial. L'éditeur déclare partir, de façon générale, de la classification des programmes mis en location en DVD ou vidéo pour sa propre classification.

Enfin, il rapporte qu'en 2009, aucun incident ni plainte n'a été enregistré par rapport à la protection des mineurs.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service « A la demande », SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française, de mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, et de protection des mineurs.

Bien que le Collège ait connaissance du projet sur lequel il rendait son avis n°03/2010, la convention fondant pour les années 2009 à 2011 les contributions de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles n'est pas définitivement conclue entre les parties.

Dans cette attente, le Collège d'autorisation et de contrôle reporte au 30 septembre 2010 l'adoption définitive de son avis.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010